
Avis concernant le projet de loi n° 8150 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Définition du contexte et grandes lignes ¹

Le présent projet de loi a pour objet notamment:

- d'instaurer le droit de vote pour les majeurs placés sous tutelle,
- d'introduire les logos des partis politiques sur les bulletins de vote, et
- d'élargir la possibilité de se faire accompagner dans la cabine de vote aux majeurs en tutelle et aux électeurs souffrant d'un déficient mental.

Introduction

Les membres de ce groupe de travail saluent l'initiative du gouvernement de la suppression de l'interdiction d'office du droit de vote et d'éligibilité pour les personnes mises en tutelle au sens de l'article 492² et 490³ du Code civil. Pour rappel, les personnes en curatelle n'ont jamais été privées du droit de vote.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi en question, le droit de vote actif et passif est un droit fondamental et strictement personnel. L'ouverture de l'électorat aux personnes en tutelle constitue un pas important vers une réforme de la législation en matière de protection des majeurs qui s'impose. Les textes en vigueur datent de 1982⁴ !

D'autres droits fondamentaux tels que le mariage ou le droit de faire un testament devront également faire objet d'une refonte étant donné que les personnes en tutelle sont actuellement privées d'office et sans appréciation *in concreto* de leur situation particulière, de l'exercice de ces droits.

Analyse et commentaires des articles du projet de loi n° 8150

Article 1er : Rien à remarquer

Article 2 : Rien à remarquer

Article 3 : Rien à remarquer

¹ Selon la fiche d'évaluation d'impact jointe au projet

² Une tutelle est ouverte quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

³ Lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus aux chapitres suivants. Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération des facultés corporelles, si elle empêche l'expression de la volonté.

⁴ Loi du 11 août 1982 portant réforme du droit des incapables majeurs.

Article 4 : 1° A l'alinéa 1^{er} , nous proposons de remplacer les termes utilisés de la façon suivante :

- « déficient visuel » par « personne présentant une déficience visuelle »,
- « déficient mental » par « personne présentant une déficience mentale »,
- « infirme » par « personne présentant un handicap physique »,
- « sous tutelle » par « en tutelle »

Nous estimons que le délai du certificat médical de trois mois exigé pour les personnes présentant une déficience mentale est insuffisant et devrait être reporté à six mois au moins. Il y a lieu de préciser que les personnes présentant une déficience visuelle, un handicap physique ou en tutelle n'auront pas besoin d'un certificat médical. A noter que beaucoup de personnes présentant une déficience mentale se trouvent également en tutelle, ce qui pourrait créer des malentendus dans les bureaux de votes.

Nous proposons de compléter la partie de la phrase « les candidats aux élections, leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement » par « les candidats aux élections, **de même que** leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement »

Nous proposons d'enlever « les personnes qui ne savent pas lire ou écrire » étant donné qu'il est difficile de vérifier ces capacités et que cette formulation se prête à l'abus en écartant des personnes accompagnateurs du bureau de vote sur base de simples allégations et en rendant ainsi le vote à la personne vulnérable impossible.

Article 5 : Le fait d'avoir exclu les personnes en tutelle de l'électorat depuis 1982 justifie et impose quasi un mécanisme d'excuse automatique.

Nous proposons de maintenir la même terminologie et de remplacer la phrase « 3. les majeurs placés sous tutelle par un jugement prononcé par le juge des tutelles. » par « 3. les majeurs **se trouvant en tutelle** à la suite d'un jugement prononcé par le juge des tutelles. »

Article 6 : L'exposé des motifs du présent projet de loi suggère que l'utilisation de logos par les partis politiques, se base uniquement sur une revendication du Plan d'action demandant à rendre la lecture des bulletins de vote plus lisible et facile pour les personnes vulnérables. Sachant de l'importance d'une bonne visibilité pour les partis politiques en termes de marketing, nous soulignons que le principe du langage facile devra s'appliquer à tous les aspects liés aux élections, de la signalisation des bureaux et cabines de votes jusqu'au bulletins de votes, enveloppes, listes électorales etc.

Article 7 : Rien à remarquer

Article 8 : Le recours au principe du langage facile dans tout le processus électoral devra être maintenu même si le recours à l'utilisation d'un logo dans les bulletins de vote est exclu.

Article 9 : Rien à remarquer

Article 10 : Rien à remarquer

Article 11 : Rien à remarquer

Remarques quant au vote par correspondance

Faisant ainsi parti de l'électorat, les personnes en tutelle pourront désormais voter par correspondance. Se posent plusieurs questions d'ordre technique quant à au vote par correspondance.

Nous proposons ainsi de préciser dans la nouvelle loi que la lettre de demande à adresser aux autorités communales par la personne en tutelle souhaitant voter par correspondance, ne devra pas être contre-signée par le tuteur qui pourrait refuser sa signature.

Nous suggérons également de garantir que la lettre de convocation (contenant la liste des candidats et l'instruction aux électeurs, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale), envoyée sous pli recommandé, ne pourra être interceptée par le tuteur.

En pratique il n'est pas rare de constater que toute la correspondance d'une personne en tutelle est systématiquement transférée au tuteur qui pourrait forcer la réception même d'une lettre envoyée sous pli recommandé. Nous proposons d'envoyer la lettre de convocation sous pli recommandé avec avis de réception nominal uniquement.